

GE_GERICHTE ATAS/121/2008 vom 21. September 2006

GE Cour de justice, 2006-09-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_121_2008

FR: GE_GERICHTE ATAS/121/2008 du 21 septembre 2006

IT: GE_GERICHTE ATAS/121/2008 del 21 settembre 2006

Regeste

Résumé: Pour les personnes mariées, le versement de la prestation de sortie en espèce constitue un acte juridique soumis à la condition du consentement écrit du conjoint. En l'espèce, l'institution de prévoyance ne s'est pas enquis de ce fait avant le versement de la prestation de libre passage en mains de l'ex-époux. Ce faisant, elle a violé son devoir de diligence de sorte qu'elle doit être condamnée au paiement de la moitié de la prestation de libre passage du demandeur à la défenderesse.

Erwägungen

E. 1

L'art. 25a de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité du 17 décembre 1993 (LFLP), entré en vigueur le 1er janvier 2000, règle la procédure en cas de divorce. Lorsque les conjoints ne sont pas d'accord sur la prestation de sortie à partager (art. 122 et 123 Code Civil - CC), le juge du lieu du divorce compétent au sens de l'art. 73 al. 1 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle du 25 juin 1982 (LPP), soit à Genève le Tribunal cantonal des assurances sociales depuis le 1er août 2003, doit, après que l'affaire lui a été transmise (art. 142 CC), exécuter d'office le partage sur la base de la clé de répartition déterminée par le juge du divorce.

E. 2

Selon l'art. 22 LFLP (nouvelle teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2000), en cas de divorce, les prestations de sortie acquises durant le mariage sont partagées conformément aux art. 122, 123, 141 et 142 CC; les art. 3 à 5 LFLP s'appliquent par analogie au montant à transférer (al. 1). Pour chaque conjoint, la prestation de

A/4046/2006 5/10 sortie à partager correspond à la différence entre la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment du divorce, et la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment de la conclusion du mariage (cf. art. 24 LFLP). Pour ce calcul, on ajoute à la prestation de sortie et à l'avoir de libre passage existant au moment de la conclusion du mariage les intérêts dus au moment du divorce (ATF 128 V 230; ATF 129 V 444). Toutes les prétentions issues de rapports de prévoyance soumis à la loi sur le libre passage doivent en principe être partagées en cas de divorce selon les art. 122 ss CC (Geiser, Le nouveau droit du divorce et les droits en matière de prévoyance professionnelle, in: De l'ancien au nouveau droit du divorce, Berne 1999, p. 64; Hausheer, Die wesentlichen Neuerungen des neuen Scheidungsrechts, ZBJV 1999 p. 12; Walser, Berufliche Vorsorge, in: Das neue Scheidungsrecht, Zürich 1999, p. 52). En revanche, lorsqu'un cas de prévoyance est déjà survenu pour l'un des époux ou pour les deux ou que les prétentions en matière de

prévoyance professionnelle acquises durant le mariage ne peuvent être partagées pour d'autres motifs, une indemnité équitable sera due (art. 124 al. 1 CC). Selon sa teneur littérale, cette norme ne vise pas seulement la survenance d'un cas de prévoyance, mais aussi d'autres événements en raison desquels la prestation de sortie ne peut être partagée, notamment lorsque les avoirs de la prévoyance professionnelle ont été versés en espèces durant le mariage (ATF 129 V 447 consid. 5.1 et les références, 127 III 437 consid. 2b et les références).

E. 3

Depuis l'entrée en vigueur du nouveau droit du divorce et des règles de coordination entre le juge de ce contentieux et le juge des assurances sociales (art. 141/142 CC, art. 25a LFLP), l'examen de la validité du versement d'une prestation de sortie en espèces à un assuré, pendant la durée du mariage, ressortit principalement à la compétence du juge des assurances (ATF 128 V 41 consid. 2d). La prestation de sortie constitue en effet une prétention tirée d'un rapport de prévoyance soumis à la LFLP (Walser, op. cit., p. 52), dont le sort relève, en l'absence de convention (art. 142 CC, art 25a LFLP), du juge des assurances selon l'art. 73 LPP, clé de répartition exceptée. Ainsi, la validité du versement en espèces au regard des conditions de l'art. 5 al. 2 LFLP et les conséquences au niveau de la prévoyance professionnelle d'un versement non conforme au droit représentent des questions du droit de la prévoyance professionnelle (arrêt H. du 30 octobre 2003, B 19/01, consid. 1.2, publié aux ATF 130 V 103; voir aussi Geiser, *Bemerkungen zum Verzicht auf den Versorgungsausgleich im neuen Scheidungsrecht* [art. 123 ZGB], ZBJV 2000 p. 104, ch. 6.3).

E. 4

En l'espèce, le juge de première instance a ordonné le partage par moitié des prestations de sortie acquises durant le mariage par les demandeurs, soit du 10

A/4046/2006 6/10 février 1993 au 26 octobre 2006, date à laquelle le jugement de divorce est devenu exécutoire. Selon les documents produits, la demanderesse n'a pas cotisé auprès d'une institution de prévoyance durant le mariage. Quant au demandeur, il dispose d'une prestation de libre passage auprès de l'Institution supplétive, à Zurich, de 2'848 fr (2'237 fr. 90 + 610 fr. 10 après déduction des frais de clôture de 55 fr.), intérêts inclus jusqu'au 26 octobre 2006. En outre, il était au bénéfice d'une prestation de libre passage auprès de la FONDATION DE LIBRE PASSAGE BANCA DEL GOTTARDO de 17'659 fr. 15, valeur 31 mars 2004. La Fondation précitée indique cependant qu'à la demande de son assuré, sa prestation de libre passage, soit 16'787 fr. 80 - après déduction de l'impôt à la source de 1'020 fr -, lui a été versée en espèces en raison de son départ pour les Seychelles le 30 décembre 2004. A la demande du Tribunal de céans de lui communiquer copie d'un document portant la signature de l'épouse du demandeur donnant son accord pour le paiement en espèces, la défenderesse a répondu que selon le formulaire "annonce de départ" son assuré n'était pas marié. Il convient dès lors d'examiner la validité du versement en espèces pendant le mariage de la prestation de libre passage en mains du demandeur et de déterminer quelles en sont les conséquences du point de vue du partage des prestations de la prévoyance professionnelle suite au divorce.

E. 5

Selon l'art. 2 al. 1 LFLP, l'assuré a droit à une prestation de sortie s'il quitte l'institution de prévoyance avant la survenance d'un cas de prévoyance (cas de libre passage). S'il entre

dans une nouvelle institution, l'ancienne doit verser la prestation à la nouvelle institution de prévoyance (art. 3 al. 1 LFLP). S'il n'entre pas dans une autre institution de prévoyance, il doit notifier à l'institution sous quelle forme admise il entend maintenir sa prévoyance (art. 4 al. 1 LFLP). A défaut de notification, l'institution verse, au plus tard deux ans après la survenance du cas de libre passage, la prestation de sortie, y compris les intérêts moratoires, à l'institution supplétive au sens de l'art. 60 LPP (art. 4 al. 2 LFLP). Conformément à l'art. 5 al. 1 LFLP, en sa teneur en vigueur au 31 décembre 2006 - applicable en l'espèce -, l'assuré peut exiger le paiement en espèces de la prestation de sortie lorsqu'il quitte définitivement la Suisse, l'art. 25f étant réservé (let. a), lorsqu'il s'établit à son compte et qu'il n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire (let. b) ou lorsque le montant de la prestation de sortie est inférieur au montant annuel des cotisations de l'assuré (let. c). S'il est marié, ce paiement ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit de son conjoint (art. 5 al. 2 LFLP). S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou si le conjoint le refuse sans motif légitime, l'assuré peut en appeler au tribunal (art. 5 al. 3 LFLP).

A/4046/2006 7/10 Dans un arrêt du 30 janvier 2004 B 19/03, le Tribunal fédéral des assurances a rappelé que la loi tend au maintien d'un rapport de prévoyance pendant toute la durée d'activité de l'assuré. Sauf pour l'encouragement à la propriété du logement (art. 30c LPP), le versement en espèces d'une prestation de sortie n'est possible que dans les trois hypothèses de l'art. 5 al. 1 LFLP et, pour les assurés mariés, à la condition que leur conjoint ait donné son consentement écrit (art. 5 al. 2 LFLP). Dans l'intérêt de la protection de la famille, les possibilités de paiement en espèces sont limitées et le paiement est soumis à l'exigence du consentement écrit de l'autre époux. Il s'agit d'éviter qu'un conjoint puisse prendre une décision qui, en fin de compte, touche les deux époux de la même manière et qui a également des répercussions sur les enfants. Des réglementations analogues se trouvent dans les dispositions sur le cautionnement (art. 494 al. 1 CO), sur la vente par acomptes (art. 226b al. 1 et 3 CO) et dans le droit du bail (art. 266m CO) (cf. Message du Conseil fédéral concernant le projet de loi sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 26 février 1992, FF 1992 III 574). Avec l'entrée en vigueur au 1er janvier 2000 des nouvelles dispositions sur le droit du divorce, qui instaurent le principe du partage par moitié de l'accroissement de prévoyance réalisé par les époux pendant la durée du mariage (art. 122 CC; art. 22 LFLP), le souci de protection exprimé à l'art. 5 al. 2 LFLP s'est encore accru (Christian Zünd, *Schriftliche Zustimmung zur Barauszahlung der Austrittsleistung an Verheiratete und die Folgen bei gefälschter oder fehlender Unterschrift*, PJA 2002, p. 663). Aussi, pour les assurés mariés, le versement de la prestation de sortie en espèces est-il subordonné au consentement du conjoint. Compte tenu de ce souci de protection et de l'intérêt public général que représente le maintien d'une prévoyance professionnelle adéquate (Christian Zünd, *Besonderheiten des Verfahrens vor Sozialversicherungsgericht [u.a. Art. 142 ZGB]*, in: *Aktuelles im Sozialversicherungsrecht*, Zürich 2001, p. 167), le consentement du conjoint est subordonné à la forme écrite (art. 5 al. 2 LFLP), tandis que la demande de versement en espèces n'est en soi pas soumise à une forme particulière (ATF 121 III 34 consid. 2c et les références; RSAS 2003 p. 524). Ainsi, pour les personnes mariées, le versement de la prestation de sortie en espèces constitue un acte juridique soumis à la condition du consentement du conjoint (arrêt H. du 10 octobre 2003, B 19/01, consid. 2.1 et 2.2, publié aux ATF 130 V 103). Dans l'arrêt H. du 10 octobre 2003 cité, le TFA a jugé qu'en cas de mauvaise exécution du contrat de prévoyance, les règles prévues aux art. 97 ss. CO s'appliquent aux conséquences du versement de la prestation de sortie en espèces effectué sans le consentement du conjoint.

Ainsi, seule l'institution de prévoyance, à qui une violation de son devoir de diligence ne peut être reprochée dans le versement de la prestation en espèces, s'acquitte-t-elle valablement de son obligation et ne s'expose pas à devoir verser à nouveau la prestation de sortie.

A/4046/2006 8/10

E. 6

En l'occurrence, la FONDATION DE LIBRE PASSAGE BANCA DEL GOTTARDO a versé la prestation de sortie en espèces en mains du demandeur en se fondant sur le formulaire d'annonce de départ rempli par son assuré en date du 3 décembre 2004 à l'attention de l'Office cantonal de la population de la République et canton de Genève. Il résulte de ce document que l'assuré quittait la Suisse pour les Seychelles le 30 décembre 2004. Le formulaire d'annonce de départ ne comporte aucune question relative à l'état-civil du demandeur et ce dernier n'a pas répondu à la question de savoir si cette annonce de départ concernait également le conjoint. Il a toutefois indiqué que cette annonce ne concernait pas les enfants. Le Tribunal de céans constate que la défenderesse n'a pas adressé à son affilié un formulaire spécial relatif à la demande de versement en espèces de sa prestation de sortie et qu'elle ne s'est pas souciée de savoir s'il était marié ou non. Quant au document d'annonce de départ adressé par le demandeur à son institution de prévoyance, force est de constater qu'il était manifestement incomplet, dès lors qu'il ne comportait aucune question relative à l'état-civil de l'assuré. La défenderesse ne pouvait dès lors s'en contenter et il lui appartenait, avant de verser la prestation de libre passage en mains du demandeur, d'interroger précisément son affilié quant à son état-civil et de demander l'accord (obligatoire) de son conjoint. Ne l'ayant point fait, la défenderesse a violé son devoir de diligence, de sorte qu'il y a lieu de constater qu'elle ne s'est pas acquittée valablement de son obligation. Au vu de ce qui précède, la prestation de libre passage versée en espèces au demandeur par la FONDATION DE LIBRE PASSAGE BANCA DEL GOTTARDO doit être prise en compte dans le calcul des avoirs de prévoyance à partager, pour le montant de 17'807 fr. 80, sans déduction de l'impôt à la source, valeur 31 décembre 2004. Majorée des intérêts calculés au taux de 2,5 % dès le 1er janvier 2005 jusqu'au moment du divorce (cf. art. 12 let. d de l'Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 18 avril 1984, OPP 2), cette prestation de libre passage s'élève à 18'632 fr. 50. Ainsi, le montant total de la prestation de libre passage du demandeur s'élève à 21'480 fr. 50 (18'632 fr. 50 + 2'848 fr.), dont la moitié, soit 10'740 fr. 25 revient à l'ex-épouse. Le Tribunal ordonnera en conséquence le transfert des avoirs du compte du demandeur auprès de LA FONDATION INSTITUTION SUPPLEMENTIVE LPP, administration des comptes de libre passage, à Zurich, soit 2'848 fr., frais de clôture de 55 fr. déjà déduits et intérêts compris jusqu'au 26 octobre 2006 en faveur du compte ouvert par la demanderesse auprès de la FONDATION DE LIBRE PASSAGE DE LA BANQUE CANTONALE DE GENEVE. Pour le solde, le Tribunal condamnera la FONDATION DE LIBRE PASSAGE BANCA DEL GOTTARDO, en raison de la violation de son devoir de diligence, au paiement de 7'892 fr. 25 (10'740 fr. 25 - 2'848 fr.) en faveur de la demanderesse.

A/4046/2006 9/10

E. 7

Conformément à la jurisprudence, depuis le jour déterminant pour le partage jusqu'au moment du transfert de la prestation de sortie ou de la demeure, le conjoint divorcé bénéficiaire de cette prestation a droit à des intérêts compensatoires sur le montant de celle-ci. Ces intérêts sont calculés au taux minimum légal selon l'art. 12 de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 18 avril 1984 (OPP 2) ou selon le taux réglementaire, si celui-ci est supérieur (ATF 129 V 255 consid. 3).

E. 8

Aucun émolument ne sera perçu, la procédure étant gratuite (art. 73 al. 2 LPP et 89H al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.